



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HAUTE-GARONNE  
Forêt communale de LABARTHE-RIVIÈRE  
Contenance cadastrale : 304,0836 ha  
Surface de gestion : 304,08 ha  
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Labarthe-Rivière pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/11/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de LABARTHE-RIVIÈRE pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération de la commune de LABARTHE-RIVIÈRE en date du 30/09/2021, déposée à la Préfecture de la Haute-Garonne le 04/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 13/10/2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>:** La forêt communale de LABARTHE-RIVIÈRE (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 304,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 304,08 ha, actuellement composée de Châtaignier (40%), Chêne sessile (28%), autres feuillus (16%), Douglas (9%), Pin laricio (6%) et autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 236,65 ha et en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 49,56 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (284,57ha) et le frêne commun (1,64ha).

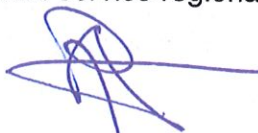
**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 6,25 ha, au sein duquel 6,25 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 6,25 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 43,31 ha ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 236,65 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 17,87.
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Labarthe Rivière de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Art. 4. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-GARONNE.

Fait à Toulouse, le **31 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET